



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.96/965/Add.1
26 juin 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME
DU HAUT COMMISSAIRE

Cinquante-troisième session

AGENDA POUR LA PROTECTION

I. INTRODUCTION

En réponse aux nombreux défis inhérents à la protection des réfugiés pour les Etats, ainsi que pour l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'occasion du 50e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le HCR a lancé en décembre 2000 les *Consultations mondiales* sur la protection internationale. L'objectif était de susciter la réflexion et l'action visant à revitaliser le cadre de la Convention de 1951, et d'équiper les Etats de meilleurs instruments pour relever les défis dans un esprit de dialogue et de coopération¹.

L'Agenda pour la protection est le produit de ce processus consultatif. Il traduit un large éventail de préoccupations et de recommandations de la part d'Etats, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales ainsi que des réfugiés. L'Agenda porte essentiellement sur les activités proposées afin de renforcer la protection internationale des demandeurs d'asile et des réfugiés et d'améliorer la mise en oeuvre de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967. Ces activités s'inspirent de la Déclaration adoptée à l'unanimité par les Etats parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 lors de la Réunion ministérielle des Etats parties, organisée conjointement par la Suisse et le HCR les

¹ Pour les informations sur les Consultations mondiales sur la protection internationale, veuillez consulter la page du site du HCR sur les Consultations mondiales, adresse www.unhcr.org

12-13 décembre 2001 afin de commémorer le 50e anniversaire de la Convention². Cette Déclaration reconnaît l'importance toujours actuelle de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, réaffirme l'engagement politique à respecter les valeurs et les principes qu'elle consacre et exhorte tous les Etats à étudier les moyens de renforcer leur mise en oeuvre. Elle affirme également la nécessité d'une coopération plus étroite entre les Etats parties et le HCR afin de faciliter la mission du HCR de superviser l'application de ces instruments³. La Déclaration repose sur une coopération internationale plus étroite dans un cadre mutuellement accepté de principes fondamentaux.

Cette Déclaration sert également de cadre à l'Agenda pour la protection qui, à son tour, a pour but d'orienter l'action du HCR, des Etats, des ONG et des autres partenaires de la protection afin de réaliser les objectifs de protection au cours des années à venir⁴.

II. DECLARATION DES ETATS PARTIES

La Déclaration des Etats parties fait sienne un certain nombre de concepts importants concernant le sens profond de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 dans le cadre international plus large de la protection des réfugiés. La Déclaration sert, dans le cadre de l'Agenda de la protection, de cadre pour ses objectifs, ses buts et les activités prévues pour les atteindre. Elle fait partie intégrante de l'Agenda. La numérotation des paragraphes suivants correspond au texte original tel qu'adopté.

Préambule

Nous, représentants des Etats parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou à son Protocole de 1967, assemblés à l'occasion de la première des Etats parties à Genève les 12-13 décembre 2001 à l'invitation du Gouvernement suisse et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),

1. Conscients du fait que l'année 2001 marque le 50e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés,
2. Reconnaisant l'importance toujours actuelle de la Convention de 1951 en tant qu'instrument primordial de la protection des réfugiés qui, telle qu'amendée par son Protocole de 1967, établit les droits, y compris les droits de l'homme, et les normes minimales de traitement pour les personnes de leur ressort,
3. Reconnaisant l'importance des autres instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et à la protection des réfugiés, notamment de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la Déclaration de Carthagène de 1984 et reconnaissant

² Voir le Rapport de la Réunion ministérielle des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, HCR/MMSP/2001/10, disponible sur la page des Consultations mondiales du site du HCR (www.unhcr.org).

³ Voir la Déclaration des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR, MMSP/2001/09, disponible sur la page des Consultations mondiales du site du HCR (www.unhcr.org).

⁴ L'Agenda pour la protection est le fruit d'un processus largement soutenu. C'est une déclaration de buts et objectifs et une liste récapitulative d'activités visant à renforcer la protection internationale des réfugiés. La mise en oeuvre progressive de ce cadre nécessitera dans certains cas des consultations supplémentaires et sera sujette à la disponibilité de ressources et à l'engagement de toutes les parties concernées.

également l'importance du système d'asile européen commun élaboré depuis les Conclusions du Conseil européen de Tampere de 1999, ainsi que le programme d'action de la Conférence régionale de 1996 sur les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants et les pays voisins concernés,

4. Prenant acte de la pertinence et de la capacité d'adaptation constante de ce corps international de droits et de principes, y compris à sa base, le principe de *non-refoulement* dont l'applicabilité est consacrée dans le droit coutumier international,

5. Saluant le rôle positif et constructif joué par les pays accueillant les réfugiés, et reconnaissant parallèlement le lourd fardeau assumé par certains pays, particulièrement les pays en développement et les pays ayant des économies en transition, la nature prolongée d'un grand nombre de situations de réfugiés et l'absence de solutions opportunes et sûres,

6. Constatant la complexité de l'environnement évolutif où la protection des réfugiés doit être fournie, y compris la nature des conflits armés, les violations actuelles des droits de l'homme et du droit international humanitaire, les modes actuels de déplacement, les flux de populations mixtes, les coûts élevés de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile et du maintien des systèmes d'asile, l'augmentation de la traite et du trafic illicite des personnes liés ou non aux réfugiés, la difficulté de préserver des abus les systèmes d'asile et d'exclure et renvoyer ceux qui n'ont pas besoin de protection internationale ou n'y ont pas droit, ainsi que l'absence de solutions aux situations de réfugiés prolongées,

7. Réaffirmant que la Convention de 1951, telle qu'amendée par le Protocole de 1967, est la cheville ouvrière du régime de protection internationale des réfugiés, et croyant également que ce régime doit être développé davantage, selon qu'il convient, de façon à compléter et renforcer la Convention de 1951 et son Protocole,

8. Soulignant que le respect par les Etats de leurs responsabilités en matière de protection à l'égard des réfugiés est renforcé par la solidarité internationale impliquant tous les membres de la communauté internationale et que le régime de protection internationale est soutenu par une coopération internationale résolue dans un esprit de solidarité et de partage effectif de la charge et des responsabilités entre tous les Etats,

Dispositif

1. Réaffirmant solennellement notre engagement à remplir nos obligations au titre de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 de façon intégrale et effective conformément aux but et objet de ces instruments ;

2. Réitérons notre engagement constant, eu égard à la nature sociale et humanitaire du problème des réfugiés, à rester fidèles aux valeurs et aux principes consacrés dans ces instruments, conformément à l'Article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui requièrent le respect des droits et des libertés des réfugiés, une coopération internationale pour régler leurs problèmes, ainsi qu'une action pour s'attaquer aux causes des mouvements des réfugiés et pour éviter, notamment par la promotion de la paix, de la stabilité et du dialogue qu'ils ne deviennent une source de tensions entre les Etats ;

3. Reconnaissons l'importance de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967, tout en reconnaissant qu'il existe des pays d'asile qui n'ont pas encore adhéré à ces instruments et qui continuent d'accueillir généreusement un grand nombre de réfugiés ;

4. Encourageons tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967, si possible sans réserve ;

5. Encourageons également les Etats parties maintenant des réserves géographiques ou autres à envisager de les retirer ;

6. Appelons tous les Etats, conformément aux normes internationales applicables à prendre ou à continuer de prendre des mesures pour renforcer l'asile et rendre la protection plus efficace, y compris moyennant l'adoption et l'application de législations nationales sur les réfugiés et de procédures pour la détermination du statut de réfugié pour le traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés, en accordant une attention spéciale aux groupes et individus vulnérables ayant des besoins spécifiques, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées ;

7. Invitons les Etats à poursuivre leurs efforts pour garantir l'intégrité de l'institution de l'asile, entre autres, en appliquant avec circonspection, les Articles 1F et 33 (2) de la Convention de 1951, en particulier à la lumière des nouvelles menaces et des nouveaux défis ;

8. Réaffirmons l'importance fondamentale du HCR en tant qu'institution multilatérale ayant pour mandat de fournir une protection internationale aux réfugiés et de promouvoir des solutions durables, et rappelons nos obligations en tant qu'Etats parties à coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions ;

9. Prions instamment tous les Etats d'identifier les moyens nécessaires pour renforcer la mise en oeuvre de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 et de garantir une coopération plus étroite entre les Etats parties et le HCR afin de faciliter sa tâche de surveillance concernant l'application des dispositions de ces instruments ;

10. Exhortons tous les Etats à répondre de manière rapide, prévisible et adéquate aux appels de fonds lancés par le HCR afin de veiller à ce que les besoins des personnes relevant du mandat du Haut Commissaire soient entièrement couverts ;

11. Reconnaissons les contributions précieuses faites par bon nombre d'organisations non gouvernementales dans les secteurs de l'accueil, de l'orientation et de l'assistance sociale et juridique afin d'assurer le bien-être des demandeurs d'asile et des réfugiés dans la mise en oeuvre de solutions durables sur la base du strict respect des réfugiés et dans l'assistance aux Etats et au HCR en vue de maintenir l'intégrité du régime de protection internationale des réfugiés, notamment par le plaidoyer et les activités d'information et de sensibilisation du public visant à lutter contre le racisme, la discrimination sociale, la xénophobie et l'intolérance, et à rallier le public à la cause des réfugiés ;

12. Nous engageons à fournir, dans le cadre de la solidarité internationale et du partage de la charge, une meilleure protection aux réfugiés par le biais de stratégies globales, notamment aux plans régional et international afin de développer des capacités, particulièrement dans les pays en développement et dans les pays ayant des économies en transition, surtout

ceux qui sont aux prises avec des afflux massifs ou des situations de réfugiés prolongées, et à renforcer les mécanismes de réponse afin d'assurer aux réfugiés des conditions de séjour meilleures et plus sûres et de trouver en temps voulu des solutions à leurs problèmes ;

13. Reconnaissons que la prévention constitue le meilleur moyen d'éviter les situations de réfugiés, soulignons que l'objectif ultime de la protection internationale est de parvenir à une solution durable pour les réfugiés, conformément au principe du non-refoulement, et saluons les Etats qui continuent de faciliter ces solutions, notamment le rapatriement librement consenti et, lorsque c'est approprié et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation, tout en reconnaissant que le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité reste la solution la plus souhaitable pour les réfugiés ;

14. Exprimons notre gratitude au gouvernement et au peuple suisse qui ont généreusement accueilli la Réunion ministérielle des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

III. PROGRAMME D'ACTION

Suite à la Déclaration des Etats parties, ce projet de Programme d'action, s'il est mis en oeuvre devrait progressivement renforcer la protection des réfugiés pendant plusieurs années. Ce Programme d'action a six objectifs :

1. Renforcer la mise en oeuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ;
2. Protéger les réfugiés dans le cadre de mouvements migratoires plus larges ;
3. Partager le fardeau et les responsabilités de façon plus équitable et créer des capacités pour accueillir et protéger les réfugiés ;
4. Répondre de manière plus efficace aux préoccupations en matière de sécurité ;
5. Intensifier la recherche de solutions durables ; et
6. Satisfaire les besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés.

Les objectifs du Programme sont interdépendants et se recoupent. Ils incluent le partage de la charge et des responsabilités ainsi qu'une intégration des critères de l'appartenance sexuelle et de la classe d'âge dans l'ensemble du régime. Les activités de suivi proposées concernant les femmes et les enfants réfugiés sont abordées spécifiquement sous l'objectif 6 et, de surcroît, intégrées dans le Programme d'action.

But 1. Renforcer la mise en œuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967

Il convient de renforcer la mise en oeuvre de la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 qui restent le fondement du régime de protection internationale des réfugiés. En premier lieu, la base des Etats parties doit être élargie, moyennant une répartition géographique plus équilibrée. Il convient également d'harmoniser les approches en matière de détermination de statut de réfugié ainsi qu'en matière d'interprétation de la Convention de 1951 sans oublier le recours aux formes complémentaires de protection. Des réponses plus résolues pour s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés, des réponses plus effectives et plus prévisibles aux situations d'afflux massifs, des politiques d'accueil plus généreuses et un

environnement global plus propice à la protection des réfugiés contribueraient à faciliter la mise en oeuvre du régime de protection des réfugiés. Des mesures appropriées pour renforcer la supervision de la mise en oeuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 devraient être prises. La protection des réfugiés serait également renforcée par l'adhésion aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés, ainsi qu'aux instruments clés des droits de l'homme, et par leur application effective. Au titre de ce but, douze objectifs ont été identifiés assortis des activités requises pour leur réalisation.

1. L'adhésion universelle à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967

- Le HCR devrait conduire une étude analysant les difficultés expérimentées par les Etats dans l'adhésion à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 ou au niveau de leur mise en oeuvre.
- Les Etats parties devraient contribuer de manière dynamique à la campagne menée par le HCR en faveur de l'adhésion afin d'obtenir une adhésion universelle au régime de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967.
- Les Etats parties et les organisations régionales devraient promouvoir l'adhésion dans leurs contacts bilatéraux et dans les instances multilatérales, et informer le HCR de ces initiatives.
- Les Etats parties devraient envisager de retirer les réserves émises lors de l'adhésion et, le cas échéant, s'efforcer de lever la réserve géographique.
- Les Etats parties, qui ne l'ont pas encore fait, devraient veiller à ce que les principes fondamentaux de la Convention de 1951 soient intégrés, lorsque cela est rendu nécessaire par le système juridique national, dans la législation intérieure.

2. L'amélioration des procédures de détermination individuelle du statut de réfugié

- Les Etats, par l'entremise du Comité exécutif, devraient envisager d'actualiser les orientations antérieures de ce Comité concernant le cadre recommandé pour les procédures d'asile, en vue de promouvoir l'harmonisation des pratiques des Etats⁵.
- Les Etats devraient octroyer l'accès aux procédures d'asile et veiller à ce que leur système d'asile prévoie un processus décisionnel efficace et équitable, prompt et assorti de résultats tangibles, y compris concernant le retour et la réadmission des cas dont ils estiment qu'ils n'ont pas besoin de protection internationale. Le retour est important pour lutter contre l'abus des procédures d'asile et maintenir l'intégrité des systèmes d'asile⁶.
- Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient élaborer une législation et mettre en place des procédures d'asile avec l'aide du HCR et du Comité exécutif. Les Etats ayant établi des procédures d'asile devraient étudier les meilleurs moyens d'appuyer ces initiatives, y compris une assistance financière et technique si nécessaire en tant que forme tangible de coopération internationale⁷.
- Les Etats devraient prendre ou, si nécessaire, renforcer les garanties relatives à l'appartenance sexuelle et à l'âge dans les procédures d'asile

⁵ Voir la Conclusion No. 8 (XXVIII) 1977 sur la détermination du statut de réfugiés (A/AC.96/549, par. 53.6); Conclusion No. 30 (XXXIV) 1983 (A/AC.96/631, par. 97.2) sur le problème des demandes de statut de réfugiés ou d'asile manifestement infondées.

⁶ Voir également le But 2, objectif 7.

⁷ Voir également le But 3, objectif 2.

en accordant l'importance qui lui est due au principe de l'unité familiale en gardant à l'esprit les obligations aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes ainsi que les principes directeurs pertinents du HCR; les besoins spéciaux des personnes particulièrement vulnérables, telles que les victimes de la torture ou les personnes souffrant de handicaps devraient également bénéficier des garanties nécessaires⁸.

- Les Etats et le HCR devraient s'employer à garantir que les demandes déposées par des femmes et des enfants en quête d'asile tiennent dûment compte des spécificités en matière d'appartenance sexuelle et d'âge, y compris les formes de persécution liées à l'âge ou à l'appartenance sexuelle.
- Les Etats et le HCR devraient entreprendre des consultations, de préférence au sein du Comité exécutif, sur les moyens de mieux gérer le défi que pose l'augmentation des demandes de statut de réfugié présentées par des enfants en quête d'asile non accompagnés et séparés.
- Le HCR devrait intensifier les activités de formation et renforcer ses capacités internes tout en allouant plus de ressources à l'amélioration de la qualité et de la cohérence globale de ses processus de détermination du statut de réfugié en vertu du mandat.

3. Fourniture de formes complémentaires de protection à ceux qui pourraient ne pas relever de la Convention de 1951 mais qui néanmoins ont besoin d'une protection internationale

- Dans le cadre de son mandat, le Comité exécutif devrait élaborer une conclusion contenant une orientation sur les principes généraux censés régir les formes complémentaires de protection, les personnes qui pourraient en bénéficier et la compatibilité de ces formes de protection avec la Convention de 1951 ainsi que les autres instruments internationaux et régionaux pertinents.
- Les Etats devraient étudier le bien-fondé de l'établissement d'une procédure unique, comprenant un examen des motifs prévus par la Convention de 1951 concernant le statut de réfugié suivi, si nécessaire et adéquat, par l'examen des raisons éventuelles de l'octroi de formes complémentaires de protection.

4. Exclusion de ceux dont on estime qu'ils ne méritent pas la protection internationale, y compris les auteurs d'actes terroristes

- Dans la mesure où la lutte contre le terrorisme constitue essentiellement une question relevant de l'application du droit pénal, et où l'abus de l'option de l'asile doit être évité, les Etats devraient mettre en place des mesures, assorties des garanties juridiques appropriées, pour donner effet aux clauses d'exclusion de la Convention, soit entre autres, l'intégration de ces clauses dans la législation nationale; une coopération plus étroite et un partage de l'information plus efficace entre le HCR, le cas échéant, et les autorités chargées de l'asile/de l'immigration et du maintien de l'ordre public; le traitement

⁸ Documents du HCR: *Principes directeurs sur la persécution sexo-spécifique* (HCR/GIP/02/01, mai 2002), *Lignes directrices sur la protection des femmes réfugiées* (Genève, 1991), *Violence sexuelle à l'encontre des femmes réfugiées: Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention* (Genève, 1995 - en cours de révision) et *Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance* (1994). Voir également But 4, objectif 4.

prioritaire des demandes d'asile par des experts lorsque l'on a des raisons de penser que le demandeur peut relever de l'Article 1F de la Convention de 1951⁹.

- Les Etats devraient appliquer les clauses d'exclusion sans préjudice aucun des demandes fondées de statut de réfugié déposées par les parents de personnes faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.
- Le HCR devrait réviser ses *Principes directeurs sur l'exclusion* (1996).

5. Coopération plus étroite dans la surveillance de l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967

- Les Etats, le HCR et les ONG devraient identifier et examiner les modalités pratiques d'une meilleure coopération entre le HCR et les Etats parties afin de renforcer la mise en oeuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et de faciliter l'obligation du HCR de superviser l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés.
- A cet égard et afin d'entretenir l'élan donné par le processus de *Consultations mondiales*, le HCR devrait offrir une instance pour un dialogue à haut niveau et participatif sur les questions de protection, les thèmes et les problèmes universels émergents ainsi que les situations de protection spécifiques, particulièrement celles qui présentent un caractère urgent.
- A cet égard également, les Etats devraient fournir davantage d'informations sur leurs réalisations et les problèmes concernant la protection aux réunions régulières du Comité permanent en attachant une attention particulière aux questions de protection touchant aux femmes et aux enfants réfugiés.

6. Interprétation mieux harmonisée de la Convention de 1951 à la lumière de l'évolution du droit des réfugiés

- Le HCR devrait publier les documents d'information et les conclusions des tables rondes d'experts qui se sont tenues dans le cadre des *Consultations mondiales*.
- Le HCR devrait produire des Principes directeurs complémentaires faisant suite au *Guide des procédures et critères pour la détermination de statut de réfugié*, en s'inspirant des normes juridiques internationales applicables sur la pratique des Etats, la jurisprudence et en utilisant, comme il convient, les contributions des débats lors des tables rondes d'experts dans le cadre des *Consultations mondiales*.
- Le HCR devrait continuer à organiser les discussions d'experts, en présence des autorités de l'Etat chargées de la pratique, selon que de besoin.
- Le HCR devrait continuer à participer aux études et initiatives entreprises par les Etats, les organisations régionales et d'autres partenaires, y compris les ONG et les universités en se concentrant sur le droit des réfugiés.

7. Poursuite de l'établissement de normes juridiques

- Conformément à l'affirmation contenue dans la Déclaration des Etats parties selon laquelle le régime de protection internationale des réfugiés doit être développé plus avant, selon qu'il convient, le HCR devrait

⁹ L'application des clauses d'exclusion devrait, lorsqu'il convient, tenir dûment compte des déclarations du Conseil de sécurité.

explorer les domaines qui bénéficieraient de la poursuite de l'établissement de normes juridiques, telles que des conclusions du Comité exécutif ou d'autres instruments à élaborer ultérieurement.

8. Respect plus strict des réfugiés

- Les Etats, le HCR et les autres acteurs compétents devraient favoriser une attitude positive et respectueuse à l'égard des réfugiés, y compris moyennant:
 - l'incitation des dirigeants politiques à respecter les valeurs fondamentales consacrées par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 ;
 - un meilleur usage et une diffusion plus large des documents de conscientisation qui peuvent sensibiliser la société civile à la situation des réfugiés, y compris ceux qui ont été élaborés par le HCR (par exemple pour les campagnes *Respect ; Stéréotypes ;* et *Lanterne magique*) ainsi que des matériaux d'éducation (brochures pour les enfants et les adolescents réfugiés ; ensembles d'éducation, y compris les guides de l'instructeur).
- Les Etats devraient mettre au point avec la participation des réfugiés, des programmes de sensibilisation du public centrés sur les contributions sociales et culturelles positives des réfugiés en faisant un meilleur usage des matériaux d'éducation tels qu'annonces du service public, sports, musique et divertissement, afin de promouvoir des messages positifs sur la tolérance, le pluralisme, les valeurs communes et la capacité de jeter des ponts.
- Les Etats devraient prendre des mesures pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie à l'encontre des demandeurs d'asile et des réfugiés.

9. Dispositifs d'accueil adéquats

- Le Comité exécutif devrait envisager d'adopter le cadre fondamental des politiques d'accueil, en s'inspirant des normes juridiques internationales applicables sous la forme d'une conclusion du Comité exécutif.
- Le HCR devrait élaborer des *Principes directeurs sur l'accueil des demandeurs d'asile*, en accordant une attention explicite aux critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et aux besoins spéciaux des victimes de la torture et/ou de la violence, des personnes handicapées ou des personnes ayant des besoins médicaux spécifiques.
- Le HCR devrait superviser les dispositifs d'accueil et prévoir une information sur les procédures, y compris les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile ainsi que des recommandations dans ses rapports au Comité exécutif sur les situations de protection dans les différentes régions.
- Les Etats devraient examiner de façon plus concertée les solutions de rechange à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés et s'abstenir en principe de détenir des enfants.
- Les Etats, le HCR, les ONG et les autres partenaires devraient travailler avec les communautés réfugiées pour répondre aux besoins des enfants réfugiés et en quête d'asile non accompagnés et séparés, y compris si nécessaire leur placement temporaire dans des familles nourricières ou la désignation de tuteurs de la nation ou non et la supervision de ces dispositifs.

10. Réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs

- Le HCR devrait préparer une étude comparative sur les réponses en matière de protection aux afflux massifs examinant les meilleures pratiques, selon l'expérience du HCR et les opinions des Etats, tout en étudiant la nécessité d'un nouveau texte faisant autorité, outre la Convention de 1951 et la Convention de l'OUA de 1969.
- Le HCR devrait élaborer et diffuser des principes directeurs afin de clarifier les aspects procéduraux de l'exclusion dans le contexte d'une détermination collective ou « prima facie ».
- Les Etats et le HCR devraient veiller à ce que les réponses d'urgence aux afflux massifs incluent des activités basées sur la collectivité répondant aux besoins spécifiques de protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes vulnérables¹⁰.
- Les Etats devraient promouvoir au sein du système des Nations Unies, surtout le HCR, une participation plus active à la planification pour imprévus et à l'alerte précoce, selon qu'il convient, tant pour permettre aux pays de mieux se préparer à un éventuel afflux massif de réfugiés que pour assurer un appui plus adéquat et opportun de la part de la communauté internationale.

11. Amélioration de l'enregistrement des réfugiés et de l'établissement de papiers

- Conformément à la *Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile* (n° 91 (LII) (2001)), et gardant à l'esprit les exigences de confidentialité concernant l'utilisation des données, les Etats devraient enregistrer individuellement et le plus rapidement possible les hommes et les femmes réfugiés et demandeurs d'asile arrivant sur leur territoire, afin de contribuer à améliorer leur sécurité, leur accès aux services essentiels et leur liberté de mouvement.
- Le HCR devrait s'employer avec les Etats à fournir un appui financier et technique, y compris concernant la formation, l'équipement, et le matériel pour permettre, surtout aux pays hôtes en développement d'enregistrer et de donner des papiers aux réfugiés dans la mesure où il s'agit essentiellement d'une responsabilité de l'Etat.
- Les Etats, le HCR et les partenaires concernés devraient veiller à ce que ceux qui effectuent l'enregistrement des réfugiés dans les camps et l'enregistrement aux fins de rapatriement librement consenti soient adéquatement formés, y compris dans les techniques d'interviews tenant compte de l'âge et de l'appartenance sexuelle.
- Les Etats et les autres partenaires compétents devraient étudier comment mettre à la disposition du HCR leurs propres compétences, y compris moyennant la fourniture de ressources humaines, afin de l'aider à améliorer ses propres systèmes d'enregistrement et d'établissement de papiers pour les réfugiés.
- Le HCR devrait publier des normes et des principes directeurs concernant l'enregistrement et la gestion des données démographiques, réviser son guide de l'enregistrement de 1994 et élaborer des modules de formation en matière d'enregistrement et de gestion des données. En outre, le HCR devrait renforcer l'appui à l'enregistrement sur le terrain

¹⁰ Comprendant les enfants séparés, les personnes handicapées, les personnes souffrant de maladies chroniques, les femmes seules, les chefs de famille isolés, les familles monoparentales, les personnes âgées et les victimes de la torture.

(méthodologies, systèmes, matériaux, formation et missions d'appui), y compris en puisant dans les compétences et les ressources humaines existantes des Etats.

- Les Etats et le HCR devraient adopter de nouvelles techniques et de nouveaux instruments pour améliorer l'identification et l'établissement de papiers pour les réfugiés et les demandeurs d'asile y compris les données biométriques, et les communiquer pour élaborer un système d'enregistrement uniformisé dans le monde entier.
- Les Etats devraient fournir les documents nécessaires relatifs à l'état civil (par exemple naissances, mariages, divorces, décès), en bénéficiant de l'appui et de la coopération du HCR lorsqu'il convient.
- Les Etats, le HCR et les autres partenaires compétents devraient utiliser les données d'enregistrement pour identifier et prendre les dispositions spécifiques d'assistance et de protection, le cas échéant, pour: les femmes ayant des besoins spécifiques de protection, les enfants non accompagnés et séparés, les familles monoparentales ou dont le chef est un enfant ainsi que les réfugiés handicapés et les personnes âgées.

12. Traitement plus systématique des causes profondes des mouvements de réfugiés

- Les Etats devraient accorder une priorité plus grande au traitement des causes profondes, y compris les conflits armés, et veiller à ce que les agendas intergouvernementaux reflètent cette priorité.
- Les Etats devraient utiliser les moyens dont ils disposent, dans le contexte de leurs politiques étrangère, de sécurité, de commerce, de développement, et d'investissement, pour influencer l'évolution dans les pays producteurs de réfugiés afin d'aboutir à un respect plus strict des droits de l'homme, des valeurs démocratiques et de la bonne gestion.
- Les Etats devraient soutenir les activités des Nations Unies dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, de l'établissement et du maintien de la paix dans les pays déchirés par la guerre.
- Les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme ainsi que les acteurs du développement devraient être incités à examiner comment ils peuvent avoir une influence plus directe sur les situations de réfugiés engendrées par les violations des droits de l'homme et les litiges entre différents groupes, en particulier en offrant un appui financier et/ou technique aux pays d'origine désireux d'établir des commissions nationales des droits de l'homme et de mettre en place les mesures visant à améliorer le fonctionnement des corps judiciaires et de police.
- Les Etats devraient à nouveau envisager de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ainsi que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, afin d'y adhérer au plus tôt.
- Le HCR devrait demander aux Etats de lui donner des informations sur les mesures prises pour réduire les cas d'apatridie et répondre au besoin de protection des apatrides, conformément à la *Conclusion n° 78 du Comité exécutif (XLVI) (1955)* et présenter au Comité exécutif un rapport sur cette étude assorti de recommandations visant à améliorer leur situation.
- Le HCR, grâce à sa présence sur le terrain, devrait agir comme catalyseur, le cas échéant, pour remédier à des situations pouvant engendrer des mouvements de réfugiés.

But 2. Renforcer la protection des réfugiés dans le cadre de mouvements de migration plus larges

Les responsabilités clairement définies du HCR à l'égard des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence ne concernent pas, de manière générale, les migrants. Il est toutefois indéniable que les réfugiés se déplacent souvent dans le cadre de flux migratoires mixtes. Simultanément, le nombre insuffisant d'options viables de migration légale constitue une nouvelle incitation, pour les personnes qui ne sont pas des réfugiés, à s'efforcer d'entrer dans le pays par la voie de l'asile quand il s'agit de la seule possibilité qui leur est effectivement ouverte pour entrer et rester dans le pays. Il est important, surtout du point de vue du risque qu'ils courent, que les réfugiés reçoivent une protection sans devoir recourir à un trafic illicite qui les mettrait en danger. Il convient donc de mieux comprendre et de mieux gérer l'interface entre l'asile et la migration, que le HCR se doit de promouvoir pour autant que cela s'inscrive dans le cadre de son mandat, afin que les personnes ayant besoin de protection la trouvent, afin que les personnes qui souhaitent migrer aient d'autres options que le recours à la voie de l'asile et afin que les trafiquants sans scrupules ne puissent bénéficier d'une manipulation frauduleuse des possibilités d'entrée. Afin d'améliorer la protection des réfugiés dans le cadre de mouvements de migration plus larges et pour lutter contre l'abus des systèmes d'asile, sept objectifs assortis de mesures ont été fixés :

1. Meilleure identification et prise en compte des besoins des demandeurs d'asile et des réfugiés, y compris l'accès à la protection dans le cadre plus large de la gestion des migrations

- Les Etats devraient garantir, compte tenu des consultations multilatérales et intersectorielles pertinentes, que les mesures de contrôle des migrations soient assorties de garanties adéquates de protection permettant d'établir une distinction appropriée entre les réfugiés d'une part et les personnes n'ayant pas besoin de protection internationale d'autre part pour que les besoins de protection soient satisfaits dans le cadre international mutuellement accepté.
- Les Etats devraient élaborer un agenda politique cohérent sur la migration et l'asile qui établisse l'équilibre entre les priorités du contrôle de la migration et les impératifs de la protection des réfugiés, et comprenne éventuellement des politiques transparentes et équitables d'immigration pour faciliter le regroupement familial et l'emploi.
- Le HCR devrait élaborer des *Principes directeurs sur les garanties à respecter dans les mesures d'interception* ainsi qu'un ensemble de formation à l'intention des Etats, des organisations intergouvernementales et des ONG.
- Le Comité exécutif devrait envisager d'adopter une conclusion portant sur les garanties de protection dans les mesures d'interception.
- Le HCR, les Etats et les autres parties prenantes (c'est-à-dire l'Organisation maritime internationale) devraient parvenir à une interprétation commune de leurs responsabilités dans le contexte du problème de sauvetage en mer des demandeurs d'asile et des réfugiés, y compris en ce qui concerne le sauvetage lui-même, le débarquement des personnes sauvées et les solutions à rechercher.
- Dans le contexte plus large de la gestion des migrations, les Etats devraient envisager d'adhérer à la Convention des Nations Unies de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des

membres de leurs familles ainsi qu'aux conventions pertinentes de l'OIT (notamment Nos. 97 et 143).

2. Renforcement des efforts internationaux pour lutter contre la traite et le trafic de personnes

- Les Etats devraient envisager sérieusement d'adhérer à la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles contre le trafic de migrants par voie terrestre, maritime et aérienne et pour prévenir, éradiquer et punir la traite, particulièrement des femmes et des enfants.
- Les Etats devraient veiller à ce que leurs propres processus d'asile admettent les demandes déposées par des personnes, surtout des femmes et des jeunes filles victimes de la traite et pouvant fonder leurs demandes d'asile sur des motifs qui ne sont manifestement pas infondés.
- Les Etats devraient rendre publiques les sanctions prises contre les auteurs de trafic et de traite de personnes.
- Le HCR devrait étudier la convocation d'une réunion d'experts sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite.

3. Amélioration de la compilation de données et de la recherche sur le lien entre l'asile et la migration

- Les Etats devraient produire et diffuser davantage de statistiques détaillées, comparables et ventilées par sexe et âge sur la taille, le type et la composition des flux migratoires pour permettre une analyse qualitative du problème et faire la lumière sur les causes et les conséquences de ces mouvements internationaux. En particulier, les Etats devraient envisager de produire des tableaux conformément aux *Recommandations révisées des Nations Unies sur les statistiques en matière de migrations internationales* (New York, 1998).
- Les Etats devraient examiner les différentes méthodes de compilation et de diffusion des informations sur la migration de personnes sans papiers et les clandestins, y compris sur le trafic illicite de personnes, les itinéraires, etc.
- A cet égard, l'OIM devrait être encouragée à entreprendre une étude détaillée, en consultation avec les Etats et les organisations intergouvernementales compétentes, sur la dynamique de la migration, y compris les facteurs d'attraction et de dissuasion. Le HCR et l'OIM devraient étudier avec les organisations régionales et autres¹¹ la réalisation d'études similaires ou la publication des données existantes concernant les régions qu'elles couvrent.

4. Réduction des mouvements irréguliers ou secondaires

- Gardant à l'esprit la *Conclusion No. 58 du Comité exécutif de 1989 sur le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile se déplaçant de façon irrégulière depuis un pays où ils ont déjà trouvé une protection*, le HCR, en coopération avec des partenaires concernés, devrait analyser les raisons de ces mouvements et proposer des stratégies pour leur trouver une

¹¹ Telles que les Consultations Asie-Pacifique sur les réfugiés, les personnes déplacées et les migrants, le Conseil de l'Europe, la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest, l'Organisation de coopération économique, l'Union européenne, les Consultations intergouvernementales, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Association d'Asie du Sud pour la coopération régionale et la Communauté pour le développement de l'Afrique australe.

réponse dans certaines situations, sur la base d'une interprétation plus précise de ce que signifie une protection efficace dans les pays de premier asile et compte tenu de la solidarité internationale et du partage de la charge.

- Le HCR devrait étudier avec les Etats d'origine, de transit et de destination et d'autres partenaires, y compris l'OIM, un train de mesures pouvant s'intégrer dans un plan d'action global face à des situations particulières de mouvements irréguliers ou secondaires.

5. Intensification du dialogue et de la coopération entre le HCR et l'OIM

- Le HCR et l'OIM devraient améliorer leur coopération dans le cadre du *Groupe d'action sur l'asile et la migration (AGAMI)*, établi en novembre 2001, en liaison avec les Etats intéressés et d'autres organisations intergouvernementales¹² et non gouvernementales afin de mieux comprendre le lien entre l'asile et la migration et de renforcer la capacité de chacune des organisations à contribuer aux efforts des Etats pour élaborer des programmes et des politiques en matière d'asile et de migration. A cet égard l'AGAMI devrait identifier et analyser les questions posées par ce lien entre la migration et l'asile, mieux comprendre ce lien, trouver des réponses conceptuelles¹³ et opérationnelles¹⁴ spécifiques et mieux promouvoir l'échange d'informations.
- Le HCR devrait tenir les Etats et les autres acteurs informés du processus de consultation au sein de l'AGAMI.

6. Campagnes d'information visant à garantir que les migrants potentiels soient conscients des perspectives de migration légale et des dangers inhérents à la traite et au trafic illicite de personnes

- Les Etats, travaillant de concert, avec l'OIM et les autres organes intergouvernementaux concernés tels que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR), l'Organisation internationale du travail (OIT) et les ONG, devraient élaborer une campagne d'information pilote fournissant des informations intéressantes sur les voies disponibles d'immigration légale, signalant les dangers de la traite et du trafic illicite de personnes, et présentant des matériaux accessibles pour les personnes visées en s'inspirant des modèles déjà en place ou en cours de réalisation. Il faudrait inclure des documents clarifiant les responsabilités en matière de protection internationale.

7. Retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale

- Les Etats, travaillant en consultation avec les organisations intergouvernementales pertinentes, notamment l'OIM mais également le HCR et le cas échéant les ONG, devraient élaborer des stratégies, y compris des accords de réadmission bilatéraux et régionaux visant à promouvoir le retour et la réadmission de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale de façon humaine et dans le strict respect de leurs droits

¹² Pouvant inclure, le cas échéant, l'OHCHR, l'OIT et le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants.

¹³ Comme par exemple la terminologie, la recherche et le recueil de données ainsi que l'analyse qualitative.

¹⁴ Telles que l'interception par les Etats de personnes victimes de la traite ou du trafic illicite et les garanties d'accès aux procédures d'asile, les activités d'information et de conscientisation et la formation des fonctionnaires.

et de leur dignité sans avoir recours à la force excessive et, dans le cas d'enfants, en tenant dûment compte de leur intérêt supérieur.

- Les Etats, l'OIM et le HCR devraient coopérer, selon qu'il convient, en vue d'éliminer les obstacles au retour rapide des demandeurs d'asile rejetés dont on estime qu'ils n'ont pas besoin de protection internationale en fondant leurs activités sur l'obligation pour les Etats de réadmettre leurs propres nationaux.
- Le Comité exécutif devrait envisager d'adopter une conclusion fournissant des orientations aux Etats concernant leur obligation d'accepter et de faciliter le retour de leurs nationaux.

But 3. Partage du fardeau et de la responsabilité de façon plus équitable et création de capacités d'accueil et de protection des réfugiés

- La Déclaration des Etats parties reconnaît que le respect par les Etats de leurs responsabilités en matière de protection internationale à l'égard des réfugiés est renforcé par la solidarité internationale et que le régime de protection des réfugiés est renforcé par l'engagement à la coopération internationale dans un esprit de partage de la charge et des responsabilités entre tous les Etats. Pour parvenir à une coopération efficace concernant les questions de réfugiés, il convient d'instaurer un dialogue plus approfondi et de parvenir à une prise en charge multilatérale de la problématique des réfugiés. Le Programme d'action repose dans son ensemble sur la nécessité d'une approche multilatérale pour veiller à ce que le fardeau et la responsabilité soient partagés de façon plus équitable. Il est évident que la performance de la protection s'améliore avec le renforcement de la capacité nationale de telle sorte que l'investissement dans la création de capacités doit faire davantage partie de la réponse opérationnelle régulière aux nouvelles situations d'urgence impliquant des réfugiés. Les ONG et d'autres membres de la société civile jouent un rôle très important dans la protection et l'assistance des réfugiés et des demandeurs d'asile mais également dans le renforcement des capacités de protection. L'intégration de la problématique des réfugiés dans les agendas de développement nationaux et régionaux peut contribuer à réduire le fossé entre l'assistance humanitaire et les efforts de développement, favorisant par là le bien-être à long terme des communautés hôtes et rendant les solutions fondées sur la protection plus viables. Pour parvenir à un partage plus efficace du fardeau et de la responsabilité, créer des capacités d'accueil, et résoudre leurs problèmes de façon durable, six objectifs assortis d'activités pertinentes ont été établis :

1. Meilleur dispositif de partage de la responsabilité pour assumer le fardeau des pays de premier asile

- Le HCR devrait promouvoir un meilleur partage des responsabilités dans les situations d'afflux massifs, en utilisant et en développant le cas échéant « le nécessaire » suggéré comme point de départ et préciser notamment les mécanismes pouvant être mis en place pour coordonner une approche globale fondée sur le partage du fardeau.
- Le HCR et les Etats devraient examiner le caractère souhaitable et faisable d'une Conclusion du Comité exécutif établissant des considérations cadres pour le partage des responsabilités en s'inspirant du résultat des efforts actuels du Comité permanent pour mesurer la capacité et les contributions des pays hôtes en développement.
- Les Etats devraient étudier l'utilité des accords spécifiques de partage de la charge, négocier aux plans multilatéral ou bilatéral afin de

contribuer à la cohérence et à la viabilité de la réponse internationale aux afflux massifs, et aux situations de réfugiés prolongées.

- Les Etats et le HCR devraient encourager les institutions financières internationales à étudier dans quelle mesure les coûts sociaux et économiques de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés peuvent être intégrés dans les raisons et les conditions des programmes de prêts financiers.
- Les Etats devraient étudier avec les organisations intergouvernementales et le secteur privé les moyens de mobiliser des ressources pour les fonds fiduciaires (par exemple le Fonds d'éducation pour les réfugiés ou les programmes de bourses Albert Einstein) afin de dispenser un enseignement secondaire, professionnel et supérieur aux réfugiés, et surtout aux adolescents.
- Le HCR, en collaboration avec les gouvernements hôtes, les institutions spécialisées des Nations Unies, les ONG et les autres acteurs compétents, devraient évaluer l'impact des réfugiés sur l'économie, la société, l'environnement et la sécurité des pays hôtes, particulièrement dans les situations de réfugiés prolongés.

2. Coopération plus efficace pour renforcer les capacités de protection dans les pays d'accueil de réfugiés

- Le HCR et les Etats, en coopération avec les ONG, devraient élaborer et mettre en oeuvre des modèles concrets pour renforcer les capacités de protection, fondées sur les meilleures pratiques dans les pays d'accueil de réfugiés et au niveau régional. Ces modèles devraient également contribuer à réduire la nécessité pour les demandeurs d'asile et les réfugiés de se déplacer de façon irrégulière en mettant à leur disposition une protection.
- A cet égard, les Etats devraient cibler l'assistance financière et technique afin d'augmenter la capacité des pays de premier asile à satisfaire les besoins de protection essentiels et à fournir les services de base, y compris l'éducation et la formation professionnelle.
- Le HCR devrait élaborer plus avant les principes directeurs en matière de création de capacités ainsi que le cadre annexé à cette note et présenté à la réunion des Consultations mondiales¹⁵ en septembre 2001. En outre, le HCR produira un manuel sur le renforcement des capacités des pays hôtes en matière de protection des réfugiés afin d'offrir à son personnel et ses partenaires un instrument permettant d'avoir une approche plus cohérente vis-à-vis du renforcement des capacités de protection. En même temps, le HCR devrait tenir à jour un catalogue des initiatives et des activités dans ce domaine, en s'inspirant de l'Annexe 2 de la note¹⁶.
- Selon le niveau d'intérêt, le HCR devrait convoquer des ateliers régionaux/sous régionaux avec la participation des Etats et des ONG afin d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies spécifiques au plan national ou régional.
- Le HCR devrait identifier les secteurs où des activités visant à renforcer les capacités sont les plus nécessaires, établir des priorités et identifier les pays hôtes ayant besoin d'appui. Le HCR facilitera l'harmonisation des besoins et des offres concrètes d'appui des Etats, des organisations intergouvernementales, des ONG, du secteur privé et d'autres acteurs.

¹⁵ Voir *Renforcement des capacités de protection dans les pays hôtes*, EC/GC/01/19.

¹⁶ Ibid.

- Les Etats et les ONG devraient étudier l'expansion des projets de jumelage¹⁷.
- Le HCR devrait prendre contact avec les Etats qui ont fait des offres d'appui technique et autres au cours des Consultations mondiales (par exemple pour la formation de fonctionnaires aux frontières ou participant à la détermination du statut de réfugié) afin qu'ils confirment leurs offres d'appui. Ces offres seront par la suite inscrites dans un registre établi par le HCR afin d'y puiser lorsque le besoin s'en fera sentir.
- Le Groupe de travail sur la réinstallation devrait continuer d'examiner le lien entre la capacité de protection et la réinstallation.

3. Renforcement des partenariats avec la société civile, y compris les ONG aux fins de protection

- Les Etats devraient examiner comment accorder aux ONG un statut juridique plus favorable en créant un cadre juridique clair pour leurs opérations.
- Le HCR devrait continuer à renforcer les partenariats de protection et de sensibilisation, non seulement avec les gouvernements hôtes et donateurs (y compris les instances nationales et régionales) mais également les ONG, d'autres acteurs de la société civile ainsi que des hommes, des femmes et des enfants réfugiés.
- Le HCR et les ONG devraient intensifier leur coopération pour identifier et régler les problèmes de protection, particulièrement lorsque ces dernières ont établi une présence sur le terrain.

4. Communautés réfugiées habilitées à satisfaire leurs propres besoins de protection

- Les Etats, le HCR et d'autres partenaires devraient mettre en place ou mobiliser des systèmes et des réseaux fondés sur la collectivité, notamment pour la protection des femmes et des enfants, dès le début d'une phase d'urgence jusqu'à la mise en oeuvre de solutions durables.
- Le HCR devrait diffuser largement et promouvoir une meilleure compréhension de sa stratégie de développement communautaire¹⁸ et former le personnel, les fonctionnaires gouvernementaux et les partenaires à sa mise en oeuvre.
- Les Etats, le HCR et ses partenaires devraient étudier les moyens de permettre aux réfugiés, notamment les femmes et les adolescents, d'utiliser leurs aptitudes et capacités, sachant que les réfugiés habilités sont mieux à même de contribuer à leur propre protection ainsi qu'à celle de leur communauté.

5. Inscription des questions de réfugiés sur les agendas de développement nationaux, régionaux et multilatéraux

- Les pays devraient envisager d'allouer des fonds consacrés au développement, ou du moins un pourcentage de ces fonds, aux programmes bénéficiant simultanément aux réfugiés et à la population locale des pays hôtes.

¹⁷ Ce sont des projets en vertu desquels les fonctionnaires de services nationaux seront disponibles pour aider d'autres Etats dotés de structures de protection moins développées afin de renforcer leurs compétences dans les différents domaines.

¹⁸ Voir *Renforcement d'une approche de développement communautaire*, EC/51/SC/CRP.6 (15 février 2001).

- Les Etats devraient envisager d'inclure les zones accueillant des réfugiés dans leurs plans de développement nationaux et le HCR devrait encourager les partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux à offrir un appui concret à ces initiatives et à présenter des rapports sur ses activités.
- Le HCR et les Etats devraient étudier de nouvelles stratégies de financement avec le secteur privé.

6. Utilisation plus efficace de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge¹⁹

- Les Etats devraient examiner les moyens d'appliquer des critères de réinstallation plus flexibles concernant les réfugiés reconnus sur une base *prima facie* dans les situations de déplacements massifs et ne relevant pas de l'Article 1 F ; ces critères devraient être assortis, le cas échéant, de programmes d'évacuation humanitaire temporaire.
- Le Groupe de travail sur la réinstallation devrait examiner plus avant l'utilisation éventuelle de réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge, sans oublier la question des critères à appliquer dans les situations de déplacements massifs (particulièrement lorsque les perspectives d'autres solutions durables sont ténues voire inexistantes).
- Les Etats et le HCR devraient examiner les moyens de renforcer les capacités de réinstallation, par exemple moyennant des partenariats avec les ONG et d'autres partenaires compétents.

But 4. Répondre de manière plus efficace aux préoccupations liées à la sécurité

Les problèmes de sécurité auxquels les réfugiés font face peuvent prendre plusieurs formes. L'effondrement des structures et des normes sociales et culturelles, la séparation et la perte de membres de la famille et de la communauté et l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes et de violences rendent les réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, particulièrement vulnérables. Les femmes et les jeunes filles réfugiées font également l'objet de formes d'abus spécifiques tels que le viol, l'enlèvement, la traite ou les demandes de faveurs sexuelles en échange de protection, documents ou assistance. Les enfants réfugiés, tout particulièrement les filles courent un risque encore plus grand d'exploitation, de violences et de sévices sexuels. Les enfants réfugiés, y compris les adolescents, sont souvent exposés à l'enrôlement forcé dans les groupes armés et l'armée nationale lorsque les camps de réfugiés sont situés à proximité des zones de conflits armés. La présence d'éléments armés dans un afflux de réfugiés ou dans des camps ou des régions peuplées de réfugiés, peut exacerber tous les problèmes mentionnés et engendrer en outre des problèmes de sécurité pour les réfugiés les Etats et les communautés d'accueil. L'établissement d'une distinction entre les réfugiés d'une part et les éléments armés d'autre part, pour difficile qu'il soit, va clairement dans l'intérêt des Etats et des réfugiés. Les Etats pourraient avoir besoin d'un appui technique et de ressources pour assurer la sécurité des réfugiés, des camps de réfugiés et des zones accueillant des réfugiés, et de façon plus générale pour préserver le caractère civil de l'asile. Les progrès dans la réponse aux préoccupations liées à la sécurité reposeront avant tout sur l'engagement du pays d'asile mais pourraient également requérir la participation active du Conseil de sécurité, où ces préoccupations sont soulevées, du Département des opérations du maintien de la paix et des

¹⁹ Voir également le But 5.

organisations dotées d'une compétence spécifique dans les situations de conflit armé, telle que le Comité international de la Croix-Rouge. Pour s'attaquer aux préoccupations liées à la sécurité avec davantage d'efficacité, quatre objectifs assortis d'activités adéquates ont été identifiés.

1. Mobilisation de ressources pour les Etats afin d'assurer la sûreté des réfugiés et séparer les éléments armés des populations réfugiées

- Le Comité exécutif devrait offrir des orientations politiques moyennant l'adoption d'une conclusion établissant des principes directeurs pour le maintien du caractère civil de l'asile.
- Le HCR devrait élaborer des instruments pratiques, y compris des lignes directrices incluant des procédures et des normes (en consultation avec les Etats, les entités compétentes des Nations Unies et d'autres institutions intéressées telles que le CICR) et travailler à leur application avec ces partenaires dans certaines situations spécifiques de réfugiés.
- Le HCR devrait développer sa propre capacité institutionnelle, par le biais d'un projet plus performant en matière de sécurité des réfugiés pour aider les Etats à garantir la sécurité physique des réfugiés.
- Les Etats devraient oeuvrer en toute bonne foi, en s'inspirant des orientations du Comité exécutif, au maintien du caractère civil de l'asile, y compris en déployant des efforts réels pour séparer les combattants des populations réfugiées et pour assurer la sécurité physique des réfugiés.
- Il conviendrait d'établir un cadre opérationnel fiable pour assurer la sécurité des réfugiés, afin que les Etats étudient les dispositions pratiques à prendre en matière de coopération sur les questions de sécurité avec le HCR, le Département des opérations de maintien de la paix et d'autres segments des Nations Unies.
- Les Etats et le HCR devraient étudier les moyens de fournir un appui matériel au Haut Commissaire pour qu'il puisse établir des mécanismes standby afin de déployer des administrateurs chargés de la sécurité de la personne dans les situations de réfugiés, y compris dans les situations d'urgence de réfugiés où l'insécurité constitue un problème grave.
- Le HCR devrait identifier des possibilités de partenariats entre les gouvernements hôtes, gouvernements donateurs et le HCR afin de renforcer la capacité nationale à gérer les questions de sécurité liées aux réfugiés.

2. Tenir le Secrétaire général et le Conseil de sécurité informés de cette question

- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité devraient être tenus informés des problèmes graves de sécurité dans les régions accueillant des réfugiés. Le HCR continuera de les informer périodiquement.

3. Prévention du recrutement militaire des réfugiés, y compris des enfants réfugiés

- Les Etats devraient prendre des mesures concrètes pour réduire le risque et, si possible, prévenir le recrutement forcé des réfugiés, notamment des enfants réfugiés, en assurant un accès à l'éducation et à la formation professionnelle.

- Les Etats qui n'ont pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation d'enfants aux conflits armés devraient envisager de le faire afin d'y adhérer promptement.
- Les Etats, le HCR et d'autres partenaires humanitaires devraient sensibiliser les populations réfugiées sur la prévention du recrutement militaire.
- Les Etats, l'UNICEF et d'autres acteurs, y compris le HCR, selon qu'il convient, devraient élaborer des programmes spéciaux pour désarmer, démobiliser et réintégrer les enfants soldats faisant partie de la population réfugiée, ce qui permettrait de mieux aborder la situation particulière des enfants soldats, filles et garçons.

4. Prévention de la violence fondée sur l'âge et l'appartenance sexuelle

- Le HCR devrait travailler avec les Etats et les partenaires humanitaires pour garantir le strict respect de ses *lignes directrices sur la protection des femmes réfugiées* (Genève, 1991), et sur la *Violence sexuelle à l'encontre des femmes réfugiées : Principes directeurs en matière de prévention et d'intervention* (Genève, 1995 - actuellement en cours de révision), ainsi que les *Engagements du Haut Commissaire concernant les femmes réfugiées* (12 décembre 2001) et la *Politique sur la protection de l'exploitation sexuelle* mise au point par le Groupe du Comité permanent interinstitutions chargé de la protection en cas d'exploitation sexuelle.
- Les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés devraient adopter des mesures garantissant que les mécanismes de prévention et de réponse, assortis de mesures correctrices et soucieux de l'appartenance sexuelle et de l'âge, face à la violence et l'exploitation sexuelles et sexistes, y compris un mécanisme visant à déposer des plaintes et un cadre approprié de responsabilité du personnel, fassent partie intégrante de tous les programmes dans tous les contextes de réfugiés, et incluent des programmes éducatifs et de sensibilisation visant les femmes, les hommes et les enfants²⁰.
- Le HCR et ses partenaires devraient mettre en place une structure claire de responsabilités concernant la protection des femmes et des enfants réfugiés à l'encontre de la violence sexiste fondée sur l'âge et l'appartenance sexuelle et veiller à ce que les codes de conduite applicables soient respectés dans toutes les opérations humanitaires.
- Les Etats devraient offrir les réponses juridiques et de réhabilitation appropriées et assurer le suivi de l'Engagement universel de Yokohama²¹.
- Les Etats, le HCR et les autres partenaires humanitaires devraient organiser une formation et la création de capacités concernant les droits et les besoins de personnes ayant subi l'exploitation sexuelle, la violence et les sévices sexuels.

But 5. Intensifier la recherche de solutions durables

Aujourd'hui des millions de réfugiés n'ont pas accès à des solutions opportunes et durables dont la réalisation est l'un des principaux objectifs de la protection internationale. Il conviendrait d'être plus cohérent en

²⁰ L'utilisation du *Cadre d'Action pour s'attaquer au problème de l'exploitation d'enfants en Afrique de l'Ouest* en tant que liste de mesures pouvant être pertinentes dans d'autres situations, particulièrement la protection des enfants réfugiés.

²¹ *Deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle commerciale* organisé à Yokohama au Japon du 17 au 20 décembre 2001.

intégrant le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation lorsque ces solutions sont réalisables, au sein d'une approche globale mise en oeuvre en étroite coopération entre les pays d'origine, les Etats hôtes, le HCR et ses partenaires humanitaires et de développement, particulièrement les ONG ainsi que les réfugiés. En tant que réponse intérimaire, la promotion de l'autonomie des réfugiés serait un bon moyen d'éviter la dépendance, de tirer parti de l'initiative et des contributions potentielles des réfugiés et de les préparer à la mise en oeuvre de solutions durables. Le succès de la recherche de solutions durables dépend dans une large mesure d'une coopération et d'un appui déterminés et soutenus. Il conviendrait de coordonner les efforts surtout pour résoudre les situations de réfugiés prolongées moyennant un train de mesures équilibrées pour les différentes solutions durables envisagées. Dans ce contexte, le Programme d'Action reconnaît que le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité reste la solution privilégiée des réfugiés. La réinstallation devrait également trouver sa place en tant qu'outil vital de protection et en tant qu'instrument de la solidarité internationale et du partage de la charge. L'intégration sur place s'est révélée très utile dans la résolution des difficultés de certains réfugiés ou groupes de réfugiés. Afin d'intensifier la recherche de solutions durables, huit objectifs assortis d'activités connexes sont identifiés :

1. Mise en oeuvre de stratégies de solutions durables globales, particulièrement pour les situations de réfugiés prolongées

- Le HCR devrait entreprendre une étude de toutes les situations de réfugiés prolongées afin d'étudier avec les Etats et les autres partenaires la faisabilité de plans d'action globaux mettant en jeu toutes les solutions durables disponibles, plans qui seront mis en oeuvre en étroite collaboration avec les pays d'origine, les pays hôtes, les pays de réinstallation et les réfugiés eux-mêmes.
- Le Groupe de travail sur la réinstallation devrait examiner comment le renforcement des capacités dans les pays hôtes affecte la mise en oeuvre d'une solution durable ainsi qu'une utilisation plus stratégique de la réinstallation, y compris dans les régions touchées par les mouvements de réfugiés.

2. Amélioration des conditions du rapatriement librement consenti

- Les pays d'origine, travaillant en coopération avec le HCR et les partenaires concernés, y compris l'OHCHR, devraient s'engager à respecter le droit au retour et réadmettre les réfugiés dans un cadre acceptable de sécurité physique, juridique et matérielle, réalisable par exemple moyennant des amnisties, des garanties en matière de droits humains et des mesures visant à recouvrer les biens, dont les réfugiés doivent être adéquatement informés.
- A cet égard également, les pays d'origine devraient examiner de façon plus dynamique les initiatives dans les domaines socio-économique, culturel et politique, afin de favoriser la réconciliation et le dialogue particulièrement avec les communautés réfugiées et pour assurer le maintien de l'ordre public.
- Les Etats devraient mettre en place un appui plus cohérent et global aux pays d'origine afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités pour assurer la sécurité juridique, physique et matérielle des réfugiés.
- Les Etats devraient faciliter la participation des réfugiés, y compris des femmes, au processus de paix et de réconciliation et s'assurer que ces accords reconnaissent, comme il convient, le droit au retour et envisagent

des mesures pour encourager le rapatriement, la réintégration et la réconciliation.

- Les pays d'origine et d'asile, travaillant en coopération avec le HCR, devraient promouvoir le rapatriement librement consenti, notamment moyennant la conclusion d'accords tripartites et des mesures facilitant les décisions en matière de retour telles que les visites destinées à se rendre compte de la situation, les séances d'information impliquant des échanges de vues entre les réfugiés et les autorités du pays d'origine et des mesures semblables capables de restaurer la confiance, ainsi qu'un renforcement de la présence du HCR sur le terrain, si les ressources le permettent, pour assurer le suivi et contribuer à la création de conditions normales et pacifiques propices au rapatriement.
- Le Comité exécutif devrait adopter une conclusion sur les questions de sécurité juridique, y compris les questions relatives à la propriété afin de compléter la Conclusion No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti.
- Les Etats et le HCR devraient veiller à ce que les questions relatives à l'appartenance sexuelle et à l'âge propres à un programme de rapatriement ou de réintégration soient identifiés dans un tout premier temps et soient pleinement prises en considération dans la planification et la mise en oeuvre des programmes de rapatriement librement consenti.
- Les Etats et le HCR devraient s'assurer que les hommes et les femmes ont la possibilité de prendre une décision en toute liberté et connaissance de cause concernant le retour et qu'ils signent individuellement le formulaire de rapatriement librement consenti, dans le strict respect du caractère confidentiel.

3. Renforcement de la coopération pour rendre le rapatriement viable

- Le HCR devrait actualiser son *Manuel de rapatriement librement consenti* publié en 1996 en mettant l'accent sur les mesures visant à renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés et à restaurer la confiance.
- Le HCR et les autres partenaires compétents devraient faciliter le processus de réconciliation en veillant à ce que la planification et la programmation du rapatriement incluent des mesures encourageant la réconciliation moyennant la promotion de l'équité entre les rapatriés, les personnes déplacées et les résidents locaux dans l'accès aux services essentiels et dans la participation à la vie publique.
- Les Etats et le HCR devraient veiller à ce que la planification du rapatriement comprenne la participation précoce des partenaires du développement afin de contribuer à la viabilité du rapatriement et de faciliter le transfert d'activités et le retrait graduel du HCR.
- Les Etats, le HCR et les partenaires du développement devraient adopter, selon qu'il convient dans un esprit de partenariat, une approche communautaire en matière d'investissement dans la réintégration bénéficiant tant aux rapatriés qu'à la population locale et accordant suffisamment de priorité au logement et aux services essentiels pour accroître la capacité d'absorption et contribuer à la réconciliation.
- Les Etats devraient prendre des mesures pour garantir l'égalité des droits aux femmes rapatriées en matière d'accès au logement, à la propriété et au recouvrement des terres.
- Les Etats, le HCR et les autres partenaires devraient accorder la priorité aux mesures visant à offrir des possibilités d'éducation aux rapatriés dans le pays d'origine et à faciliter l'accès moyennant des dispositions telles que les certificats d'études et de formation professionnelle obtenus alors qu'ils étaient en exil.

4. Octroi à l'intégration sur place de son rôle adéquat dans le cadre d'une stratégie globale de mise en oeuvre de solutions durables

- Le Comité exécutif devrait établir des critères pour mettre en oeuvre la solution de l'intégration sur place sous la forme d'une conclusion sensible aux spécificités des besoins des réfugiés, aux normes juridiques, internationales et nationales ainsi qu'aux réalités socio-économiques des pays d'accueil. A cet égard, une approche de développement communautaire soucieuse de l'âge et de l'appartenance sexuelle devrait être promue compte tenu, si possible et le cas échéant, des besoins des réfugiés et de la population locale.
- Les Etats devraient examiner où, quand et comment promouvoir l'octroi d'un statut juridique sûr et de droits de résidence pouvant inclure la possibilité de se faire naturaliser dans le pays d'asile pour les réfugiés qui ont déjà atteint un degré d'autosuffisance socio-économique élevé.
- Les Etats, travaillant en partenariat avec les acteurs du développement international et régional, devraient contribuer à la réalisation de l'intégration sur place par le biais du partage de la charge, qui veille à ce que les ressources nécessaires soient disponibles pour soutenir l'autonomie et l'intégration sur place, de façon à assurer la viabilité des communautés locales touchées par leur présence.

5. Accroissement des possibilités de réinstallation

- Le HCR devrait s'employer à renforcer la protection moyennant l'élargissement du nombre de pays participant à la réinstallation et en utilisant de façon plus stratégique la réinstallation au bénéfice du plus grand nombre en tenant compte toutefois des implications de ces démarches en termes de ressources.
- Les Etats qui n'offrent pas encore de possibilités de réinstallation devraient envisager sérieusement d'offrir un certain nombre de places.
- Les Etats et le HCR, en coopération avec les ONG, devraient mettre au point des programmes de création de capacités avec d'autres pays de réinstallation, ce qui implique la formation, le jumelage et l'appui connexe.
- Les Etats qui offrent des possibilités de réinstallation devraient envisager d'accroître leurs quotas de réinstallation, de diversifier leur absorption de groupes de réfugiés et d'adopter des critères de réinstallation plus flexibles²².
- Les Etats devraient mettre en place des politiques visant à s'assurer que la réinstallation va de pair avec une politique d'intégration plus dynamique visant à permettre aux réfugiés d'obtenir un permis de séjour plus long pour jouir de l'égalité des droits et des possibilités dans la vie sociale, économique et culturelle du pays, particulièrement concernant l'éducation, y compris la formation professionnelle, l'accès au marché de l'emploi, le regroupement familial et la citoyenneté.

6. Une utilisation plus efficace de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et solution durable

- Les Etats et le HCR, travaillant en coopération avec les ONG, devraient rationaliser les exigences requises pour le traitement des demandes de réinstallation en mettant davantage l'accent sur les besoins de protection.

²² Voir également le but 3, objectif 6.

- Les Etats et le HCR devraient examiner la faisabilité d'établir un système central d'enregistrement biométrique pour appuyer l'identification des réfugiés qui ont besoin de réinstallation.
- Les Etats et le HCR devraient accorder une attention accrue aux besoins de protection liés à l'appartenance sexuelle dans leurs programmes de réinstallation outre la catégorie des femmes vulnérables.
- Le HCR devrait améliorer les méthodes et les mécanismes visant à minimiser le potentiel de malfeasance et lutter contre la corruption et la fraude sans oublier de tenir le Comité exécutif informé de ces efforts.
- Les Etats et le HCR devraient garantir la disponibilité de ressources accrues pour les activités de réinstallation intégrées de façon équilibrée dans chaque région géographique.

7. Autosuffisance des réfugiés

- Le HCR et les Etats devraient garantir, d'emblée, l'intégration dans les programmes d'assistance des réfugiés de stratégies d'autonomie et d'habilitation. A cet égard, le HCR devrait agir comme catalyseur pour mobiliser l'appui financier et technique à cette fin.
- A cet égard également, le HCR et les Etats devraient étudier des stratégies de substitution aux secours²³ en puisant dans les ressources et le potentiel des femmes réfugiées afin d'éviter les graves problèmes de protection, y compris la violence sexuelle et sexiste, pouvant résulter d'une dépendance trop grande ou de l'oisiveté.
- Les Etats devraient envisager d'augmenter les possibilités d'éducation, de formation professionnelle, de programmes agricoles et d'activités génératrices de revenus profitant aux hommes et aux femmes sur une base d'égalité.
- Les Etats, le HCR et les partenaires humanitaires devraient veiller à ce que les réfugiés, particulièrement les femmes et les adolescents réfugiés et les communautés hôtes elles-mêmes participent à la conception et à l'élaboration des programmes d'autonomie.
- Les Etats, le HCR et les partenaires humanitaires et de développement devraient travailler avec les pays hôtes au développement d'approches intégrées pouvant renforcer la capacité d'absorption des régions accueillant les réfugiés.
- Le HCR devrait entreprendre une étude des conditions sociales et économiques offertes aux réfugiés dans les pays hôtes en mettant l'accent sur la législation nationale sur l'emploi ainsi que sur un inventaire des meilleures pratiques de stratégies d'autonomie afin de fournir aux Etats les outils opérationnels pratiques pour traduire ces principes dans des mesures concrètes.

8. Réhabilitation des zones accueillant des réfugiés dans les anciens pays hôtes

- Les Etats, le HCR et les partenaires de développement devraient évaluer les meilleurs moyens de promouvoir et de contribuer positivement aux efforts de la communauté internationale pour organiser la réhabilitation des régions ayant accueilli des réfugiés dans les anciens pays d'asile.

²³ Les efforts impliquant les réfugiés des communautés locales pour produire certains articles (par exemple combustibles de cuisine, farine, couvertures et réchaud).

But 6. Satisfaction des besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés

Les femmes et les enfants réfugiés constituent l'immense majorité des réfugiés du monde et des bénéficiaires des programmes du HCR. La communauté internationale et le HCR ont élaboré un corps de normes politiques et de lignes directrices internationales pour améliorer la protection et l'assistance des femmes et des enfants réfugiés. Dans la pratique, il existe toujours un fossé dans l'application et la mise en œuvre de ces instruments en raison des contraintes liées aux ressources (tant financières qu'humaines), aux priorités, et à une obligation redditionnelle différentes au niveau des institutions mais également au sein de la communauté internationale. La protection des femmes et des enfants réfugiés est à la fois une activité fondamentale et une priorité organisationnelle pour le HCR. Afin de protéger les femmes et les enfants réfugiés, il faudrait une approche à trois volets émanant d'un cadre fondé sur les droits, contenant des actions ciblées et solidement fondée sur l'intégration de la parité entre les sexes et de la sensibilité au critère de l'âge²⁴. Les principales préoccupations en matière de protection concernant les femmes et les enfants réfugiés sont liées, ne peuvent être traitées indépendamment les unes des autres et requièrent des partenariats solides entre tous les acteurs concernés. Les activités spécifiques pour répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés sont reflétées au titre d'autres buts et objectifs du Programme d'action. Deux objectifs supplémentaires assortis des activités connexes sont exposés ci-dessous :

1. Mesures visant à améliorer le cadre de la protection des femmes réfugiées

- Les Etats, le HCR et les partenaires devraient mettre en place les mesures garantissant que les femmes réfugiées participent de façon équitable au processus décisionnel dans tous les domaines de la vie des réfugiés, ainsi que dans l'application de ces décisions, et que des approches soucieuses de la protection et de l'appartenance sexuelle soient suivies à tous les stades de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes.
- Les Etats devraient envisager d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes et à son Protocole facultatif.
- Le HCR devrait passer en revue les recommandations contenues dans l'Évaluation des lignes directrices du HCR concernant la protection des femmes réfugiées²⁵, réalisée par la Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, et veiller à un suivi opportun et approprié assorti de délais selon qu'il convient.
- Le HCR devrait parachever la révision des *Lignes directrices de 1991 sur la protection des femmes réfugiées* compte tenu de l'évaluation de

²⁴ Les Recommandations d'action en faveur des femmes et des enfants réfugiés sont tirées de récentes évaluations indépendantes des activités du HCR en faveur des femmes et des enfants réfugiés, des Consultations mondiales et d'autres réunions, du droit international des droits de l'homme, des Conclusions, principes directeurs et politiques du Comité exécutif. Voir *Une évaluation indépendante de l'impact des activités du HCR dans la satisfaction des droits et des besoins de protection des enfants réfugiés*, EPAU/2002/02 (mai 2002) et *La politique du HCR concernant les femmes réfugiées et les principes directeurs relatifs à leur protection : une évaluation de dix ans d'application* (mai 2002).

²⁵ *La politique du HCR concernant les femmes réfugiées et les principes directeurs relatifs à leur protection : une évaluation de dix ans d'application* (mai 2002).

l'application de ces principes réalisée par la Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés.

- Le HCR devrait assurer la diffusion continue et suivre la mise en oeuvre des Principes directeurs sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle, les Lignes directrices concernant la protection des femmes réfugiées et la Violence sexuelle contre les femmes réfugiées : principes directeurs en matière de prévention et d'intervention.
- Le HCR devrait garantir que les Plans d'opération par pays et les Rapports de protection annuels traitent des problèmes critiques des droits des femmes, y compris des rapports détaillés sur les activités conduites et les résultats atteints et intègrent, selon qu'il convient, des plans d'action pour la protection mis au point avec des partenaires et les réfugiés.
- Les Etats, le HCR et d'autres acteurs devraient veiller à ce qu'une perspective de parité entre les sexes soit intégrée dans tous les programmes de formation et d'apprentissage.

2. Mesures visant à améliorer le cadre de la protection des enfants réfugiés

- Les Etats, le HCR et leurs partenaires devraient prendre des mesures pour s'assurer que les enfants et les adolescents réfugiés participent équitablement aux processus décisionnels dans tous les domaines de la vie des réfugiés ainsi que dans la mise en oeuvre de ces décisions, et que des approches de protection soucieuses de l'âge soient adoptées à tous les stades de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes.
- Les Etats qui n'ont pas encore ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant* et ses *Protocoles facultatifs sur la participation des enfants aux conflits armés, sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie infantile*, ainsi que la *Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption interétatique* devraient envisager de le faire et les Etats parties à ces instruments devraient les mettre en oeuvre de bonne foi.
- Les Etats, le HCR et les partenaires humanitaires devraient poursuivre ou établir des programmes visant à informer les enfants réfugiés de leurs droits et encourager leur participation à l'identification des problèmes de protection, des actions destinées à résoudre ces problèmes et des décisions qui les touchent.
- Les Etats, le HCR et les partenaires humanitaires devraient poursuivre ou mettre en place des programmes de formation sur les droits des enfants réfugiés en s'inspirant, le cas échéant, de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, d'autres normes pertinentes du droit international humanitaire et des droits de l'homme et des principes directeurs du HCR sur la protection et l'assistance des enfants réfugiés.
- Le HCR devrait assurer la diffusion continue et superviser la mise en oeuvre des principes directeurs sur la protection et l'assistance des enfants réfugiés.
- Le HCR devrait établir un processus de suivi pour mesurer la mise en oeuvre des Principes directeurs susmentionnés et assurer le suivi des recommandations présentées dans l'évaluation indépendante *Meeting the Rights and Protection Needs of Refugee Children* (mai 2002).
- Le HCR devrait veiller à ce que les Plans d'opération par pays et les Rapports de protection annuels prennent totalement compte les questions critiques des droits des réfugiés, y compris un rapport détaillé sur les activités conduites et les résultats enregistrés, et à les intégrer, lorsqu'il convient, dans les plans d'action de protection mis au point par les partenaires et les enfants réfugiés eux-mêmes.

Le HCR devrait renforcer son partenariat avec l'UNICEF et Save the Children pour améliorer la formation et la création de capacités dans le cadre du projet *Action on the Rights of Children* (ARC) et donner priorité à la formation des homologues gouvernementaux et des partenaires, ainsi que de son propre personnel.

- Les Etats devraient attacher une grande importance à l'enseignement primaire et secondaire des réfugiés, y compris en fournissant des fonds aux pays hôtes et au HCR, dans la mesure où l'éducation constitue un instrument de protection capital.

LIST OF DOCUMENTS²⁶

A. Third Track Meeting on the theme:
"Protection of Refugees in Mass Influx Situations", 8-9 March 2001

- *Protection of Refugees in Mass Influx Situations: Overall Protection Framework*, EC/GC/01/4, 19 February 2001
- *The Civilian Character of Asylum: Separating Armed Elements from Refugees*, EC/GC/01/5, 19 February 2001
- *Practical Aspects of Physical and Legal Protection with Regard to Registration*, EC/GC/01/6, 19 February 2001
- *Mechanisms of International Cooperation to Share Responsibilities and Burdens in Mass Influx Situations*, EC/GC/01/7, 19 February 2001
- *Global Consultations - Protection of Refugees in Mass Influx (8-9 March 2001): Chairman's Summary*
- *Global Consultations on International Protection: Report of the First Meeting in the Third Track*, EG/GC/01/8/Rev.1, 28 June 2001
- *Global Consultations - Follow-up to the First Meeting of the Third Track: Refugees in Mass Influx Situations (See Annex II of the Update on Global Consultations on International Protection, EC/51/SC/CRP.12, 30 May 2001)*

B. Third Track Meeting on the theme:
"Protection of Refugees in the Context of Individual Asylum Systems",
28-29 June 2001

- *Refugee Protection and Migration Control: Perspectives from UNHCR and IOM*, EC/GC/01/11, 31 May 2001
- *Asylum Processes (Fair and Efficient Asylum Procedures)*, EC/GC/01/12, 31 May 2001
- *Access to Procedures, "Safe Third Countries", "Safe Countries of Origin" and "Time Limits"*, Joanne van Selm, June 2001
- *Global Consultations - Protection of Refugees in the Context of Individual Asylum Systems (28-29 June 2001): Chairman's Summary*
- *Global Consultations on International Protection: Report of the Second Meeting in the Third Track (28-29 June 2001)*, EC/GC/01/15/Rev.1, 27 September 2001
- *Global Consultations on International Protection - Follow-up to the Second Meeting of the Third Track: Protection of Refugees in the Context of Individual Asylum Systems*, EC/GC/01/20, 18 September 2001

²⁶ All of the documents cited are available on the Global Consultations page of UNHCR's website at www.unhcr.org.

C. Third Track Meeting on the theme:
"Protection of Refugees in the Context of Individual Asylum Systems",
27-28 September 2001

- *Reception of Asylum-Seekers, including Standards of Treatment, in the Context of Individual Asylum Systems, EC/GC/01/17, 4 September 2001*
- *Complementary Forms of Protection, EC/GC/01/18, 4 September 2001*
- *Strengthening Protection Capacities in Host Countries, EC/GC/01/19, 4 September 2001*
- *Global Consultations - Protection of Refugees in the Context of Individual Asylum Systems (27-28 September 2001): Chairman's Summary*
- *Global Consultations on International Protection: Report of the Third Meeting in the Third Track (27-28 September 2001), EC/GC/02/2, 16 April 2002*
- *Global Consultations - Follow-up to the Third Meeting of the Third Track: Protection of Refugees in the Context of Individual Asylum Systems, EC/GC/02/3, 16 April 2002*

D. Third Track Meeting on the themes:
"The Search for Protection-based Solutions" and
"Protection of Refugee Women and Refugee Children", 22-24 May 2002

- *Voluntary Repatriation, EC/GC/02/5, 25 April 2002*
- *Local Integration, EC/GC/02/6, 25 April 2002*
- *Strengthening and Expanding Resettlement Today: Dilemmas, Challenges and Opportunities, EC/GC/02/7, 25 April 2002*
- *Refugee Women, EC/GC/02/8, 25 April 2002*
- *Refugee Children, EC/GC/02/9, 25 April 2002*
- *Global Consultations on International Protection: Report of the Fourth Meeting of the Third Track EC/GC/02/10, 14 June 2002*
- *Global Consultations-The Search for Protection-Based Solutions and Protection of Refugee Women and Refugee Children (22-24 May 2002): Chairman's Summary*

E. Regional Meetings

- *UNHCR Regional Symposium on Maintaining the Civilian and Humanitarian Character of Asylum, Refugee Status, Camps and Other Locations, EC/GC/01/9, 30 May 2001 (Pretoria, South Africa)*
- *Regional Workshops in Ottawa, Ontario and in Macau, Incorporating Refugee Protection Safeguards into Interception Measures, EC/GC/01/13, 31 May 2001 (Ottawa, Ontario, Canada; and Macau SAR, China)*
- *Global Consultations on International Protection: Budapest Regional Meeting, EC/GC/01/14, 15 June 2001 (English only)*
- *Global Consultations on International Protection: San José Regional Experts Meeting, 7-8 June 2001*
- *Strengthening the Capacity of Countries of First Asylum in the Region to offer Adequate Protection: Regional Meeting in Cairo, EC/GC/01/21, 20 September 2001*
- *Nordic Resettlement Meeting: Resettlement as a Multi-faceted Protection Tool and its Relationship to Migration, Oslo, EC/GC/02/4, 16 April 2002*

F. Additional Events in Support of the Global Consultations Process

- *EU Seminar on Children Affected by Armed Conflict and Forced Displacement - A Child Rights Perspective in Development Co-operation and Migration Policies: Conclusions by the Swedish EU Presidency*, Norrköpping, 1-2 March 2001
- *Improving the Security of Refugee and Displaced Women: Recommendations for Policy and Practice from International Expert Seminar* issued by the Norwegian Institute of International Affairs, Oslo, 24-25 January 2002 [The seminar was initiated and funded by the Norwegian Ministry of Foreign Affairs and organised by the Norwegian Institute of International Affairs, in co-operation with the International Peace Research Institute and the Norwegian Refugee Council.]

G. Second Track - Lisbon Expert Roundtable, 3-4 May 2001

- *Current Issues in Cessation of Protection under Article 1C of the 1951 Convention and Article I.4 of the 1969 OAU Convention*, Joan Fitzpatrick, Jeffrey and Susan Brotman, 2001
- *Current Issues in the Application of the Exclusion Clauses*, Geoff Gilbert, 2001
- *When is Protection No Longer Necessary? - The "Ceased Circumstances" Provisions of the Cessation Clauses: Principles and UNHCR Practice, 1973-1999*, Rafael Bonoan, 24 April 2001
- *Lisbon Expert Roundtable, 3-4 May 2001, Summary Conclusions - Cessation of Refugee Status*
- *Lisbon Expert Roundtable, 3-4 May 2001, Summary Conclusions - Exclusion from Refugee Status*. EC/GC/01/2Track/1 (English only)

H. Second Track - Cambridge Expert Roundtable, 9-10 July 2001

- *Supervising the 1951 Convention on the Status of Refugees: Article 35 and Beyond*, Walter Kälin, 2001
- *The Scope and the Content of the Principle on Non-Refoulement, Opinion*, Sir Elihu Lauterpacht CBE QC, Daniel Bethlehem, 20 June 2001
- *Cambridge Expert Roundtable, 9-10 July 2001, Summary Conclusions - Supervisory Responsibility*
- *Cambridge Expert Roundtable, 9-10 July 2001, Summary Conclusions - The Principle of Non-Refoulement*

I. Second Track - San Remo Expert Roundtable, 6-8 September 2001

- *Gender-Related Persecution*, Roger Haynes, 10 August 2001
- *Internal Protection/Relocation/Flight Alternative as an Aspect of Refugee Status Determination*, James C. Hathaway, Michelle Foster, 2001
- *Membership in a Particular Social Group: Analysis and Proposed Conclusions*, T. Alexander Aleinikoff, 2001
- *San Remo Expert Roundtable, 6-8 September 2001, Summary Conclusions - Internal Protection/Relocation/Flight Alternative*
- *San Remo Expert Roundtable, 6-8 September 2001, Summary Conclusions - Gender-related Persecution*
- *San Remo Expert Roundtable, 6-8 September 2001, Summary Conclusions - Membership of a Particular Social Group*

J. Second Track - Geneva Expert Roundtable, 8-9 November 2001

- *Family Unity and Refugee Protection*, Kate Jastram, Kathleen Newland, 2001
- *Article 31 of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees: Non-Penalization, Detention and Prosecution*, Guy S. Goodwin Gill, October 2001
- *Geneva Expert Roundtable, 8-9 November 2001, Summary Conclusions on Family Unity*
- *Geneva Expert Roundtable, 8-9 November 2001, Summary Conclusions on Article 31 of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees - Revised*

K. First Track - Ministerial Meeting of States Parties, Geneva, 12-13 December 2001

- *Report of the Preparatory Session of the Ministerial Meeting of States Parties*, HCR/MMSP/2001/03 and HCR/MMSP/2001/03/Corr.1
- *Background Notes for the Roundtables of the Ministerial Meeting*, HCR/MMSP/2001/04
- *Declaration of States Parties to the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, HCR/MMSP/2001/9
- *Report of the Ministerial Meeting of States Parties to the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, HCR/MMSP/2001/10

L. Endorsements of the Process

- Inter-Parliamentary Union Council Resolution on the 50th Anniversary of the adoption of the 1951 Convention, Havana, 7 April 2001
- Organization of American States Resolution on the Protection of Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons in the Americas, San Jose, 5 June 2001, OEA/Ser. P, AG/RES. 1832 (XXXI-O/01)
- Council of Europe Recommendation on the United Nations High Commissioner for Refugees and the 50th Anniversary of the Geneva Convention, Strasbourg, 27 June 2001, Rec. 1525 (2001)
- Organization of African Unity Decision on the 50th Anniversary of the Adoption of the 1951 Convention, Lusaka, 11 July 2001
- European Union Declaration on the 50th Anniversary of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, Brussels, 28 July 2001
- Paris Appeal by Refugees at the French National Assembly, Paris, 16 June 2001

M. Consultations with Refugees

- International Conference on the Reception and Integration of Resettled Refugees (ICRIRR), Norrköpping, 25-27 April 2001
- Refugee Parliament, French National Assembly, Paris, 16 June 2001
- Dialogue with Refugee Women, Geneva, 20-22 June 2001
- The Refugee Perspective, Rouen, 14-16 September 2001

N. General

- *Refugee Protection - A Guide to International Refugee Law, Handbook for Parliamentarians No. 2, 2001, Office of the United Nations High Commissioner for Refugees and the Inter-Parliamentary Union*
- *Global Consultations - "Third Track" Issues: List of Selected Reference Material, EC/GC/01/2, 12 February 2001*
- *Work Programme for "Third Track" Issues in the Context of the Executive Committee Framework, EC/GC/01/1/Rev.2, 9 May 2001*